



Province de Québec
Municipalité Notre-Dame-des-Neiges

RÈGLEMENT 450 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N^o 338
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN PROVENANCE DE
L'AQUEDUC MUNICIPAL

Attendu que le règlement n° 338 doit être abrogé et remplacé selon la « **Stratégie Québécoise d'économie de l'eau potable - Horizon 2019-2025** » comme une action nécessaire à la protection de cette richesse dans laquelle la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire s'investir ;

Attendu que la Municipalité juge nécessaire d'adopter ce règlement d'abrogation et de remplacement visant l'utilisation rationnelle de l'eau en provenance de réseau de distribution de l'eau potable ;

Attendu que la Municipalité considère nécessaire de régir l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal de façon que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

Attendu que l'avis de motion et le projet de règlement a dûment été donné et présenté par monsieur Jean-Paul Rioux, le 24 août 2020 et que des copies dudit projet sont disponibles pour consultation des citoyens sur le site Web de la Municipalité et sur demande en communiquant sur les heures d'ouverture du bureau municipal ;

Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne les changements apportés, le cas échéant, entre le projet du règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ;

Attendu que les dépenses découlant du règlement sont celles reliées à l'entretien du tel système qui seront refacturées au propriétaire de l'immeuble et que le mode de financement est à même le budget d'exploitation annuel à l'égard du paiement et du remboursement ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le « **Règlement n° 450 abrogeant et remplaçant le règlement n° 338 concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal** » et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le règlement s'intitule : « Règlement n° 450 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 338 concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal ».

Article 3 Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 4 Définition des termes

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Arrosage mécanique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution de l'eau potable, qui doit être mise en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou

recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conseil** » désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **Municipalité** » désigne la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Réseau de distribution** » ou « **Réseau de distribution d'eau potable** » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« **Terrain** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **Vanne d'entrée de service municipal** » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Vanne d'entrée de service privé** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Article 5 **Champs d'application**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Toutefois les surfaces de jeux publiques ne sont pas assujetties au présent règlement (exemple : glaçage de patinoire extérieure).

Article 6 Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité du contremaître du Service des travaux publics. Tous les employés du Service des travaux publics de la Municipalité sont considérés comme adjoint audit contremaître ainsi que le chef-pompier et le chef adjoint du Service des Incendies de la Ville de Trois-Pistoles. Le Conseil adopte une résolution pour cette nomination à cet égard.

De plus, le Conseil peut, par résolution, nommer d'autres personnes, physiques ou morales, en plus de celles mentionnées dans le présent article, pour l'application du présent règlement.

CHAPITRE 7 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Article 7.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture de compteur d'eau ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 7.2 Accès à la propriété et droit d'entrer

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité, par résolution, ont le droit d'entrer à tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture de compteur d'eau ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été respectées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces officiers ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'entrée de service privé.

Article 7.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer la vanne d'entrée de service municipal pour effectuer des réparations au réseau de distribution de l'eau potable sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Article 7.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de

fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. Puisque la Ville de Trois-Pistoles alimente la Municipalité en eau potable, de concert avec celle-ci, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Article 7.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

CHAPITRE 8 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

Article 8.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant de l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Article 8.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés ainsi que par le Service des Incendies de la Ville de Trois-Pistoles. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

Article 8.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

À ce sujet, se référer au règlement de construction de la Municipalité, car les dispositions y sont contenues.

Article 8.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement

aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Dans le cas où la défektivité se situe sur la tuyauterie privée, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation. Le propriétaire bénéficie d'un délai de 15 jours afin d'exécuter les réparations.

Article 8.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Article 8.6 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre terrain.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système de distribution d'eau privé au système de distribution d'eau potable municipal.

Article 8.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

CHAPITRE 9 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Article 9.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit démontrer qu'elle a reçu par écrit l'approbation de la Ville de Trois-Pistoles et de la personne chargée de l'application du règlement. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage. Ladite Ville applique sa tarification et autres tarifs en vigueur à l'égard des quantités d'eau potable prélevées sur le réseau de distribution. Pour sa part, la Municipalité applique sa tarification relativement à l'emploi de son personnel, sa machinerie et de ses équipements.

Article 9.2 Remplissage des piscines et des spas

Le remplissage complet d'une piscine est permis durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} juillet. La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée entre 19h00 et 06h00 le lendemain. Elle est interdite en dehors de ces heures.

Article 9.3 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Article 9.4 Périodes d'arrosage mécanique

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribués par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement durant la période du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année, entre 19h00 et 22h00 et entre 05h00 et 08h00 les jours suivants :

- a) Pour les occupants des bâtiments dont le numéro civique est un nombre pair: les dimanches, lundis, mercredis et vendredis;
- b) Pour les occupants des bâtiments dont le numéro civique est un nombre impair: les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

Article 9.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Article 9.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 9.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues audit article, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

Une autorisation écrite de la part de la personne chargée de l'application du règlement est nécessaire pour procéder à un tel arrosage. Pour l'obtention de ladite autorisation, des frais de 10\$ doivent être déboursés par le demandeur et celui-ci doit compléter le formulaire joint en annexe au présent règlement. Cette autorisation doit être affichée dans une fenêtre donnant sur la voie de circulation pendant la période d'arrosage.

L'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse, plantation d'arbres, d'arbustes ou aménagement paysager.

Article 9.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent et de la pente du terrain.

Article 9.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un

bâtiment n'est permis que du 15 avril au 1^{er} juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Article 9.9 Neige

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Article 9.10 Lave-auto et lavothon

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution de l'eau potable doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Il est interdit d'organiser et de tenir un lavothon fait gratuitement ou à titre onéreux dans les limites de la Municipalité.

Article 9.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Article 9.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel et d'un dispositif de pression contrôlé. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Article 9.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Il est interdit de laisser couler l'eau potable en continue afin d'éviter le gel des branchements des bâtiments ou habitations ou immeubles raccordés sur le réseau de distribution de l'eau potable, sauf si spécifiquement autorisé par la personne chargée de l'application du présent règlement. Dans ce cas, la personne chargée de l'application du présent règlement avise par écrit le propriétaire qui devra exécuter les travaux nécessaires afin corriger la situation ainsi le propriétaire bénéficiera d'un délai de 15 jours suivant l'avis écrit transmis.

Article 9.14 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Article 9.15 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs de l'usine de filtration de la Ville de Trois-Pistoles, par un avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau potable à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs

et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de la personne chargée de l'application du présent règlement si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

CHAPITRE 10 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 10.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Article 10.2 Coût de travaux de réfection / entrée d'eau

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du Directeur général et Secrétaire-trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

Article 10.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du Directeur général et Secrétaire-trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

Article 10.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 10.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 10.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 10.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Article 11 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fins que de droit, le Règlement n° 338 concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Signé :

Jean-Marie Dugas
Maire

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière

Avis de motion et présentation du projet à la séance ordinaire du 24 août 2020;

Adoption du règlement n° 450, le 14 septembre 2020 par la résolution n° 09.2020.139;

Affichage public le 23 septembre 2020;

Entrée en vigueur le 23 septembre 2020.



ANNEXE 1

Demande d'autorisation d'arrosage

Identification du demandeur

Prénom et nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Identification de la propriété visée

Adresse : _____

Matricule : _____

Motif de la demande

- Une nouvelle pelouse;
- Une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes;
- Un nouvel aménagement paysager.

Délai

Date début de l'arrosage : _____

Date de fin de l'arrosage (15 jours plus tard) : _____

Signature du demandeur : _____

**RÉSERVÉE À LA PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT N° 450**

Durée de la validité de l'autorisation: _____

Émis par : _____

Signature : _____

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, 4, rue St-Jean-Baptiste
Rivière-Trois-Pistoles (Québec) G0L 2E0
M.R.C. Les Basques

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

Règlement n°450 abrogeant et remplaçant le règlement n° 338 concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal

À la séance ordinaire qui eut lieu le 14 septembre 2020 à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles le règlement suivant a été adopté : le « **Règlement n°450 abrogeant et remplaçant le règlement n° 338 concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal** ».

Ledit règlement est disponible sur demande en communiquant au bureau municipal et en s'adressant à l'adjointe au directeur général et greffière, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et sur le site Web de la municipalité www.notredamedesneiges.qc.ca.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, ce 23 septembre 2020.

Signé :
Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Réf : Règlement n°450 abrogeant et remplaçant le règlement n° 338 concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 23 septembre 2020, l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- Sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 9h00 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat de publication est donné le 23 septembre 2020

Signé :
Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière